

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion du 31 décembre 2016 conclue entre le secrétariat général et la direction générale de la police nationale, relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 176, 129, 152 et 105

NOR : INTC1706411X

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- de l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre :

Le directeur général de la police nationale, représenté par Mme Michèle KIRRY, préfète, directrice des ressources et des compétences de la police nationale, désigné sous le terme de «délégrant», d'une part,

Et :

Le secrétaire général, représenté par M. Jérôme LETIER, chef du service des affaires financières ministériel, adjoint au directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants pour le périmètre de l'administration centrale :

- P176 «Police nationale» ;
- P129 «Coordination du travail Gouvernemental» dans le cadre de la délégation de gestion entre la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives et la DGPN ;
- P152 «Gendarmerie nationale» dans le cadre de la délégation de gestion entre la DGGN et la DGPN ;
- 105 «Action de la France en Europe et dans le monde» dans le cadre de la délégation de gestion entre la direction générale de l'administration du ministère des affaires étrangères et la DGPN ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant, le délégataire et chacun des services prescripteurs concernés précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. La liste des unités opérationnelles ainsi que des responsables concernés au sein du programme 176 sera communiquée au délégataire selon les modalités définies par le contrat de service.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;

- il notifie aux fournisseurs les bons de commandes;
 - il saisit la date de notification des actes;
 - il certifie le service fait;
 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment *via* le portail CHORUS-PRO (sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service);
 - il procède à la récupération des avances versées au titre des marchés et bons de commande;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception;
 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure;
 - il réalise l'archivage des pièces administratives et comptables qui lui incombe.
2. Le délégant reste responsable de:
- la décision de dépenses et recettes;
 - la constatation du service fait;
 - du pilotage des crédits de paiement;
 - l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017, après sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour une durée de 3 ans, reconduit annuellement. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 31 décembre 2016.

*La directrice adjointe des ressources
et des compétences de la police nationale,*

M. COUDERT

*Le chef du service
des affaires financières ministériel,
adjoint au directeur de l'évaluation de la performance
et des affaires financières et immobilières,*

J. LETIER